

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU GROUPE DE VISITE

I - OBJET DE LA VISITE

ETABLISSEMENT	CENTRE DE VACANCES CAMIETA
REFERENCE	E545.00051 001
COMMUNE	64122 URRUGNE
ADRESSE	Route d'Urrugne à Ciboure
DATE	6 avril 2016
OBJET	Visite périodique de contrôle

II - PARTICIPATION A LA VISITE

Conformément au décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité, le groupe de visite de la commission s'est réuni en application des dispositions des articles R-123-35 à 48 du code de la construction et de l'habitation, afin d'effectuer une visite périodique de contrôle.

1 - MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

Le Maire de la commune ou son représentant	Monsieur MARTIN
Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant	Major PETRIAT
Le sapeur-pompier titulaire du brevet prévention (PRV2), rapporteur	Lieutenant TRANCHE

2 - RESPONSABLES DE L'ETABLISSEMENT

Direction FOL 47	Monsieur DUFOUR
L'exploitant	Monsieur ANDRE

3 - ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

Agent du SDIS	Lieutenant MANCINO
---------------	--------------------

III - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

1 - DESCRIPTION

L'établissement est composé d'un bâtiment principal en R+2, 8 bungalows à usage de sommeil. Plusieurs structures sont susceptibles d'être montées suivant les occasions et soumises aux articles CTS.

A - Bâtiment principal :

Bâtiment en forme de "L" construit dans les années 1900 avec une extension (rajout de la cuisine, salle à manger) durant l'année 1974.

Implantation : dans un parc arboré, présentant 2 façades dites accessibles (voir prescriptions)

Isolement : les bâtiments sont tous isolés par des espaces libres d'une distance de plus de 8 mètres

Construction :

- Le plancher bas du niveau le plus haut est à moins de 8 mètres.
- Structures béton considérées stables au feu ½ heure
- Planchers coupe-feu de degré ½ heure
- Charpente protégée par un écran stable au feu de degré ½ heure ou placée sous détection dans comble
- Blocs portes pare-flamme de degré ½ heure.

Rez-de-chaussée :

- 1 hall d'accueil
- 1 salle de classe
- 1 lingerie avec son local de stockage
- 1 chaufferie au fuel
- 1 local TBBT
- 1 cuisine isolée
- 1 salle de restaurant (A) de 154 m²
- 1 salle de restaurant (B) de 79 m²
- 1 réserve
- 1 espace d'animation de 31 m²
- 1 bloc sanitaire
- 1 infirmerie
- 1 zone administrative

1^{er} étage :

- 12 chambres totalisant 67 lits
- 1 bureau informatique
- 1 réserve pédagogique
- 3 blocs sanitaires
- 3 salles d'activités.

Ce niveau est desservi par :

- Un escalier encoisonné désenfumé
- Un escalier de 1 unité de passage créé dans le cadre du projet en façade Sud
- Un escalier métallique neuf à l'air libre dans la continuité d'un balcon en façade Ouest

2^{eme} étage partiel :

- 8 chambres totalisant 37 lits
- 1 bloc « sanitaires »
- 1 local VMC
- 1 local de stockage de linge.

Ce niveau est desservi par :

- Un escalier encoisonné désenfumé
- Un escalier de 1 unité de passage créé dans le cadre du projet en façade Sud.

Dégagements :

Niveau	Effectif du niveau	Effectif cumulé	Nombre de sorties		Nombre d'UP	
			Exigibles	Réelles	Exigibles	Réelles
R+2	37		1	2	1	2
R+1	67	104	2	3	3	4
RDC	233	/	2	4	4	12

- Le R+2 n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite
- Au R+1 : 2 EAS (chambre 7 et salles d'activités)
- En RDC cheminement praticable vers l'extérieur.

La salle de restaurant A dispose de 2 sorties totalisant 7 unités de passage

La salle de restaurant B dispose de 3 sorties totalisant 11 unités de passage (voir prescriptions)

La salle d'animation dispose de 1 sortie totalisant 2 unités de passage (voir prescriptions).

Ventilation : VMC simple flux.

Désenfumage :

- Exutoire en partie haute de l'escalier
- Désenfumage des circulations : asservi SSI.
- R+2 : par exutoires en partie haute et désenfumage mécanique
- R+1 : par désenfumage mécanique extraction et amenée d'air naturelle.

Electricité : sur réseau sans groupe électrogène.

Eclairage de sécurité : BAES avec BAEH.

Installation de gaz :

- Alimentation neuve au gaz de ville
- Citerne BUTANE pour alimentation d'un chauffe-eau.

Chauffage : chaufferie gaz pour production eau chaude.

Locaux à risques :

- Importants : la chaufferie
- Moyens : cuisine et locaux de stockage.

Les moyens de secours :

- Extincteurs appropriés aux risques
- Le bâtiment est équipé d'un SSI de catégorie A (dégagement rez-de-chaussée) avec report dans la chambre 7 et le logement exploitant avec une alarme de type 1
- Il existe un poteau d'incendie normalisé à l'entrée de l'établissement, à une distance inférieure à 150 mètres.

B - Bungalow :

- 8 bungalows accueillent au total 46 personnes
- Ils sont isolés les uns des autres de plus de 5 mètres et de plus de 8 mètres du bâtiment principal.
- Toiture toile M1
- Un dégagement de 1 unité de passage permet l'évacuation du public (voir prescriptions)
- Réseau électrique conforme aux normes et règlements en vigueur
- Eclairage de sécurité par BAES
- Détection dans tous les bungalows, centralisée au SSI du bâtiment principal.

2 - EFFECTIFS ET CLASSEMENT

- Bâtiment principal (déclaration du directeur) :

104 personnes (1 personne / lit) + 12 adultes = 116 personnes (bâtiment principal)
234 personnes (1 personne par m²) 234 personnes

TOTAL : 350 personnes

Etablissement recevant du public de types RH de 3^{ème} catégorie et O.

La notice de sécurité précise que, durant les deux mois d'été, ce centre a un agrément de la Direction de la jeunesse et des sports pour recevoir 340 personnes.

- Bungalows (déclaration du directeur) :
 - 8 bungalows totalisant une capacité d'accueil de 46 personnes, isolés entre eux
 - Chaque bungalow : Etablissement recevant du public de type RH de 5^{ème} catégorie (accueil de plus de 7 mineurs).

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement est assujetti aux dispositions fixées par :

1. Le code de la construction et de l'habitation ;
2. Le code du travail pour les parties réservées aux travailleurs ;
3. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, en particulier :
 - l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales).
 - l'arrêté du 21 juin 1982 (type N restaurants et débits de boissons).
 - l'arrêté du 4 juin 1982 (type R établissements d'enseignement, colonies de vacances).

Historique de l'établissement

N° pièce	Date	Intitulé pièce	Localisation
1	08/02/2006	Visite périodique AF	FD
2	02/12/2008	Visite périodique AF	FD
3	05/09/2011	Visite périodique AF	FD
4	23/02/2012	Avis SCD « projet de restructuration du centre de vacances » AF	FD
5	30/04/2013	Visite de réception de travaux AF	FD
6	06/04/2016	Visite périodique	FD

Travaux réalisés depuis la dernière visite : néant

Incidents recensés depuis la dernière visite : néant

IV - CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Réalisées et attestations fournies en commission plénière

1. Fournir un RVRAT reprenant le classement retenu par la sous-commission départementale de sécurité lors de l'étude du projet (ERP de type RH de 3eme catégorie) et lever les éventuelles observations.
2. Lever l'observation concernant l'affichage des plans et consignes du RVRAT.
3. Disposer un répéteur d'alarme dans la zone administrative du RDC et à chaque niveau conformément au cahier des charges fonctionnel du SSI (article MS 66).
4. Placer un détecteur dans le VTP du SSI (article MS 53).
5. Placer des extincteurs appropriés aux risques dans les Espaces d'attente sécurisés et les bungalows (articles MS 38, CO 57 et suivants, PE 26).
6. Fournir le relevé des pressions et débits du poteau d'incendie (articles MS 5 et suivants).
7. Interdire tout stockage dans le local en RDC de l'escalier encloué (article CO 52).
8. Fournir une attestation de bon fonctionnement de l'alarme dans les bungalows (supprimer la temporisation) article PE 32.

2 - DOCUMENTS PRESENTES ET ANOMALIES MAJEURES CONSTATEES

Documents de contrôle périodique

Vérifications techniques	Date	Vérificateur	Observations
Désenfumage (DF 10) mécanique (débit, pression, vitesse) exutoires escaliers	2014	SICLI	Voir prescriptions Prévu ce jour
Chauffage (CH 58) conduit de cheminée (ramonage)	08/03/2016	DARANCETTE	
Ventilation de confort (CTA) CH 38	28/01/2016	ISS	
Gaz (GZ 30)			Voir prescription
Cuve Butagaz	2010		Prévu en 2017
Électricité (EL 19) ERP code du travail	21/04/2015	APAVE	Pas d'observation Pas d'observation
Eclairage de sécurité (EC 15)	04/2015	SICLI	
Ascenseur (AS 9) entretien annuel (arrête interministériel du 18/11/04) visite quinquennale par bureau de contrôle (AS 9)	10/03/2015 2013	ORONA	Maintenance et dépannage
Cuisines (GC) entretien des appareils de cuisson (livret d'entretien GC 21 & 22) nettoyage filtres ramonage et dégraissage conduit d'évacuation (GC 21 § 2)	28/01/2016	RAMOS LABRUQUERE ISS	Voir prescription
Moyens de secours (MS) poteaux d'incendie (débit à 1 bar) extincteurs (MS 73)	05/04/2016	SICLI	A l'entrée de l'établissement
Système de sécurité incendie contrat d'entretien (MS 68)	08/01/2016	DEF	

Vérifications techniques	Date	Vérificateur	Observations
formation du personnel au SSI (MS 69)			Voir prescription
contrôle triennal par bureau de contrôle (MS 73)			Voir prescription
Formation du personnel (MS 48)			Voir prescription
Type R (R 33) exercice d'évacuation	30/03/2016		RAS
Registre de sécurité	Présenté et renseigné		

3 - RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES

Bâtiment principal :

- **Alarme** : satisfaisant sur détection dans une chambre et une circulation.
- **Désenfumage** : naturel et mécanique satisfaisant ;
- **Eclairage** : fonctionnement correct ;
- **Détecteurs de fumées** : fonctionnement correct dans une chambre et une circulation ;
- **Recoupement** : fonctionnement correct ;
- **Ferme-porte** : fonctionnement correct. Les portes des chambres disposent de ferme portes non exigibles en type R mais obligatoires en type O (article O 6) ;
- **Issues de secours** : fonctionnement correct sur manipulation de boîtier vert.

4 - ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE

Néant.

V - ANALYSE DES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

L'éclosion d'un sinistre reste limitée. Toutefois en cas d'occurrence d'un incendie, la détection et les différents reports seront de nature à prévenir immédiatement du personnel.

Le bon fonctionnement des moyens de secours et la proximité d'issues et d'escaliers laissent présager une évacuation en bon ordre et rapide.

Le niveau de sécurité sera maintenu par des opérations de maintenance et de contrôle ainsi que l'organisation régulière d'actions de formation et d'exercices d'évacuation.

VI - PRESCRIPTIONS

PRESCRIPTIONS SIMPLES

1. Fournir le rapport triennal du SSI (article MS 73). En cas d'observations, fournir une attestation de levées de ces dernières.
2. Fournir l'attestation de contrôle des installations de gaz et des équipements de cuisines (articles GC et GZ).
3. Fournir une attestation de contrôle et de maintenance des exutoires de désenfumage dans la cage d'escalier et dans la circulation. (article DF 10).
4. Fournir une attestation de pression et débit du désenfumage mécaniques des circulations (articles DF 10).
5. Fournir une attestation de formation à la conduite à tenir en cas de sinistre et à la manipulation des moyens de secours (article MS 48).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement conformément aux dispositions fixées par l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation.
2. Faire vérifier périodiquement, selon la réglementation en vigueur, les installations techniques de l'établissement. Remédier aux anomalies éventuellement relevées par les techniciens compétents et les organismes agréés intervenus. Le SDIS 64 a conçu des fiches qui peuvent aider les exploitants à mieux comprendre leurs obligations en matière d'entretiens et de vérifications périodiques des installations techniques et de sécurité. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/index.htm>) sous les rubriques "votre sécurité / les établissements recevant du public / fiches d'entretien et de vérifications techniques des installations des E.R.P.". Dans votre cas, vous devez télécharger la fiche IP.001, IP.002, IP.003 (format pdf).
3. L'avis relatif au contrôle de sécurité incendie prévu par les dispositions de l'article GE 5 dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, doit être affiché de façon apparente près de l'entrée principale.
4. Respecter les dispositions des articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation lorsque des travaux sont prévus dans l'établissement. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Maire, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.
5. Maintenir parfaitement libres et accessibles, en toutes circonstances, les issues de secours de l'établissement (cf. articles R 123-4 et 7 du Code de la construction et de l'habitation).

VII – PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE

Le groupe de visite propose un avis favorable au fonctionnement de l'établissement, assorti de la réalisation des prescriptions susvisées.

VIII – RAPPELS

1 - PROCHAINE VISITE

Conformément aux dispositions de l'article GE 4 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 précité, cet établissement doit être visité périodiquement par la commission de sécurité au moins tous les 3 ans.

Prochaine visite de contrôle périodique : **avril 2019**.

2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

La liste des prescriptions n'est pas exhaustive.

- Article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'Intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement".

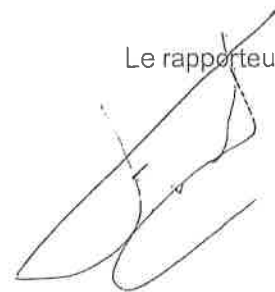
- Article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation

"Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes".

3 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE POLICE

En application des dispositions de l'article R 123-49 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire notifie le résultat de la visite et sa décision à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le rapporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the text 'Le rapporteur'.